



# Elections départementales

## A quoi sert le département ?

La loi du 27 janvier 2014 désigne le département comme **"chef de file" en matière d'aide sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires**. Son action concerne notamment : l'**enfance** (protection maternelle et infantile, adoption, soutien aux familles en difficulté financière) ; les **personnes handicapées** (politiques d'hébergement et d'insertion sociale, prestation de compensation du handicap—loi du 11 février 2005) ; les **personnes âgées** (création et gestion de maisons de retraite, politique de maintien des personnes âgées à domicile, allocation personnalisée d'autonomie) ; les prestations légales d'**aide sociale** (gestion du revenu de solidarité active-RSA).

**En matière d'éducation**, le département assure : la construction, l'entretien et l'équipement des collèges, la gestion de 100 000 agents techniciens, ouvriers et de service (TOS).

**Quant à l'aménagement**, son action concerne : l'équipement rural, l'aménagement foncier, parfois la gestion de l'eau, en tenant compte des priorités définies par les communes (lois de 1983), les ports maritimes de pêche, les transports routiers non urbains des personnes, la voirie départementale.

**La loi n° 2013-403, du 17 mai 2013 a renommé les « conseillers généraux » : « conseillers départementaux »**. Les conseillers départementaux sont élus pour 6 ans au **scrutin « binominal mixte majoritaire à deux tours »** : les électeurs choisissent **deux conseillers départementaux de sexe différents** formant un binôme (ils doivent se présenter ensemble, avec deux remplaçants—on ne dit plus « suppléants »—également de sexe différents).

## Qui sera élu ?

**Pour être élu au premier tour de scrutin**, un binôme doit recueillir à la fois la majorité absolue des suffrages exprimés (50% des suffrages exprimés plus une voix) **et** un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

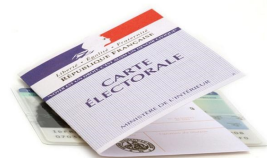
Si aucun des binômes ne l'emporte au premier tour, un second tour est organisé.

**Au second tour**, sont autorisés à se présenter les binômes ayant obtenu au premier tour au moins 12,5% des voix des électeurs inscrits dans le canton.

Si un seul binôme de candidats remplit cette condition, le binôme ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages après lui peut se maintenir au second tour. Si aucun binôme ne remplit cette condition, seuls les deux binômes arrivés en tête peuvent se maintenir au second tour.



**Une fois élus, les deux membres du binôme, l'homme et la femme, exerceront leur mandat indépendamment l'un de l'autre.**



## Le mode de scrutin, le nombre de conseillers et les limites cantonales ont été modifiés en 2014

- Les décrets de redécoupage des cantons ont été publiés en février 2014. Les nouvelles délimitations s'appuient sur les chiffres des populations légales publiées par l'Insee le 27 décembre 2013. **Le nombre de cantons a été ramené à 2 054** (au lieu de 3 971 au 1<sup>er</sup> janvier 2013). **Le nombre de conseillers départementaux à élire s'élève à 4 108.**
- **En raison des règles sanitaires en vigueur en 2021, chaque électeur pourra disposer de deux procurations** contre une seule habituellement (pour celles établies en France). Les horaires des bureaux de vote fixés de 8h à 18h pourront être étendus par arrêté préfectoral pour limiter les croisements de personnes

Infographie disponible en ligne : [www.vie-publique.fr/infographie/279101-elections-departementales-le-mode-de-scrutin](http://www.vie-publique.fr/infographie/279101-elections-departementales-le-mode-de-scrutin)

### Les conditions de candidature

Pour être éligible au mandat de conseiller départemental, il faut :

- avoir **18 ans révolus** au plus tard la veille du scrutin ;
- **avoir la qualité d'électeur** (ce qui implique d'être Français et de jouir de ses droits civils et politiques) ;
- être **domicilié dans le département** ou y être inscrit au rôle d'une des contributions directes (être inscrit fiscalement dans le département).

### Enjeu

Même si ces élections ont une large portée locale, elles sont toujours regardées comme **un indicateur national**, de soutien ou de désapprobation de la politique gouvernementale. **Ce serait donc une erreur que de s'abstenir de voter.** Et si aucun candidat ne recueille votre assentiment, alors le CPDH recommande de voter « blanc » (mettre un papier blanc dans l'enveloppe). **Les votes « blancs » sont comptés à part**, ce qui n'est pas le cas des enveloppes vides qui sont considérées comme des votes « nuls ».

Par ailleurs **les conseillers départementaux ont le pouvoir de veiller au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant** dans le cadre des **demandes d'adoption** et de refuser toute aide matérielle ou logistique aux associations et aux campagnes de communication promouvant explicitement ou implicitement l'idéologie de l'indifférenciation sexuelle (gender), la Gestation Par Autrui ou la Procréation Médicalement Assistée sans père (pratiques que le Gouvernement français voudrait autoriser à l'occasion de la révision de la loi de bioéthique).

